



## Arrêt

**n° 71 342 du 30 novembre 2011  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie douala et de religion protestante.*

*En mars 2009, vous devenez sympathisante de l'association LIBERALE/CEBAPH qui milite en faveur des droits et libertés. Dès lors, l'un des responsables vous charge de distribuer régulièrement des tracts hostiles au pouvoir, ce que vous acceptez. A cette époque, vous êtes employée à la SOPECAM (Société de presse et d'édition du Cameroun).*

*Le 25 mars 2009, dix jours après votre adhésion à l'association, vous êtes convoquée par la police de Bonanjo où l'enquêteur vous profère des menaces à cause de la distribution des tracts que vous*

effectuez. Après cette convocation, le climat se détériore au sein de votre entreprise ; vos collègues sont méfiants à votre égard. Quelques jours plus tard, vous êtes renvoyée de l'entreprise, sans explication.

Cependant, vous êtes immédiatement engagée par la société STCG, début avril 2009. Parallèlement à ce nouvel emploi, vous continuez la distribution des tracts.

Le 2 septembre 2010, vous êtes de nouveau convoquée à la police de Bonanjo où le même enquêteur vous profère, cette fois, des menaces de mort et vous exige d'arrêter la distribution des tracts. Dans la soirée du 24 septembre 2010, vous êtes avec un ami qui vous aide, avec son véhicule, pour votre distribution des tracts. C'est alors que vous êtes interpellés lors d'un contrôle de police. Les forces de l'ordre découvrent plusieurs cartons de tracts et CD dans le véhicule. Vous leur avouez qu'ils vous appartiennent et dédouanez aussitôt votre ami qu'ils laissent partir. Vous êtes ensuite emmenée au poste de police où vous êtes quotidiennement violentée et agressée sexuellement.

Le 3 octobre 2010, vous profitez de l'inattention des policiers pour vous évader. Vous empruntez un baskin qui vous conduit chez une amie. Ensuite, votre oncle vous met à l'abri chez un de ses amis, au village Djébalé. Entre temps, il organise et finance votre départ du pays.

C'est ainsi que le 11 octobre 2010, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous quittez votre pays par voies aériennes et arrivez en Belgique le lendemain.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le résultat des recherches menées par le CEDOCA au sujet de l'avis de recherche et de l'attestation de LIBERAL porte sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez notamment un avis de recherche à votre nom. Et pourtant, selon les informations obtenues du CEDOCA, il convient de constater que ce document contient plusieurs anomalies qui permettent au Commissariat général de conclure qu'il n'est pas authentique. En effet, en comparaison avec le spécimen d'avis de recherche en possession du CEDOCA et selon la représentation diplomatique belge à Yaoundé, il sied tout d'abord de souligner qu'un tel document est intitulé « Avis de recherche » et non « Avis de rechercheS » comme c'est le cas ici. Ensuite, un avis de recherche ne contient normalement pas de photographie de la personne recherchée comme c'est le cas sur le vôtre. De même, un avis de recherche indique tout simplement qu'« il y a lieu ... sur toute l'étendue du territoire ». La formule supplémentaire « et particulièrement dans la ville de Douala et ses environs » n'est pas commune. De plus, il n'est également pas indiqué votre filiation sur ce document, comme cela est d'usage dans ce cas. En outre, alors qu'un avis de recherche contient l'adresse de la personne recherchée, force est de constater que la vôtre n'est pas mentionnée. De surcroît, cet « Avis de recherches » mentionne explicitement les motifs pour lesquels vos autorités seraient à votre recherche. Or, les autorités de votre pays ne procèdent pas de la sorte ; seule la (les) référence (s) à (aux) l'article (s) de loi en rapport avec le (s) motif (s) de recherche est (sont) mentionnée(s). Par ailleurs, les destinataires d'un avis de recherche sont spécifiés, ce qui n'est pas le cas ici (voir fiche de réponse du CEDOCA TC2011-020w).

Outre toutes ces anomalies, il convient également de relever l'invraisemblance de vos déclarations quant à la manière par laquelle votre mère qui vous a fait parvenir ce document l'aurait obtenu. Ainsi, vous alléguiez que votre mère aurait vu cet avis de rechercheS (sic!) placardé en peu partout dans la ville de Douala et qu'elle en aurait pris un exemplaire (voir p. 2 du rapport d'audition du 12 avril 2011). Alors qu'un tel document est censé rester entre les mains des services compétents dont l'objectif est la capture de la personne recherchée, il est impossible que ce document ait été placardé un peu partout dans la ville de Douala comme vous l'affirmez.

Confrontée au Commissariat général au caractère non authentique de cet avis de recherche, vous dites « Je ne sais quoi vous dire. Moi, je suis ici, je reçois les documents. C'est vous qui me dites que le document n'est pas authentique » (voir p. 7 du rapport d'audition du 12 avril 2011).

*En admettant même que vous ne seriez pas responsable de la production de ce faux document, il ne reste pas moins qu'il ne peut plus attester des prétendus ennuis que vous auriez eus avec vos autorités et des recherches alléguées de ces dernières à votre rencontre.*

*Concernant ensuite l'attestation de LIBERAL, elle ne peut également être retenue. En effet, il convient d'emblée de préciser que l'association LIBERAL qui porte le nom de CEBAPH depuis cinq ans est une asbl belge qui a son siège en Belgique avec des antennes à l'extérieur, notamment au Cameroun. Ainsi, l'Administrateur de LIBERAL à qui le CEDOCA a soumis cette attestation pour authentification a déclaré que l'antenne du Cameroun n'a pas de pouvoir pour établir de telles attestations; que le signataire de ce document n'a aucun pouvoir en ce sens et que, par conséquent, cette attestation est nulle et non avenue (voir document de réponse du CEDOCA TC 2011-020w). A supposer même que tel n'ait pas été le cas, il convient de constater qu'à aucun moment, cette attestation n'évoque les sérieux ennuis que vous dites avoir rencontrer avec vos autorités. En tout état de cause, cette attestation ne peut être retenue.*

*Quant à la convocation de la Sûreté Nationale à votre nom, elle est également sujette à caution. En effet, force est de constater que ce document est toujours joint à son « Accusé de réception » qui est pourtant censé se retrouver au sein des services ad hoc. A la question de savoir comment vous êtes entrée en possession de cette convocation, vous dites l'avoir reçue de votre supérieur hiérarchique à la SOPECAM (voir p. 3 du rapport d'audition du 12 avril 2011). Cependant, vous dites ignorer comment il l'aurait obtenu (voir p. 4 du rapport d'audition du 12 avril 2011), ce qui n'est pas crédible. En effet, à supposer cette convocation authentique, quod non, il est raisonnable de penser que votre supérieur vous ait communiqué les circonstances dans lesquelles il serait entré en possession d'un tel document important vous concernant.*

*Dans le même registre, il convient en outre de constater qu'aucun motif précis ne figure sur cette convocation, ce qui ouvre le champ sur n'importe quel motif pour lequel vos autorités auraient pu vous convoquer en admettant même qu'elle n'ait pas été sujette à caution. Or, tel est pourtant le cas.*

*Pour toutes ces raisons, cette convocation, sujette à caution, ne peut également être retenue.*

*L'ensemble des constatations susmentionnées remet déjà en cause la crédibilité de votre récit d'asile puisque vous présentez ces documents comme étant la preuve de vos ennuis avec vos autorités.*

*Deuxièmement, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont réellement provoqué votre départ du Cameroun.*

*Ainsi, vous situez le début de vos ennuis avec vos autorités à cause de vos activités pour LIBERAL/CEBAPH en mars 2009. Toutefois, à la question de savoir si cette association aurait été informée de vos ennuis, vous répondez « Ils doivent certainement être au courant » (voir p. 6 du rapport d'audition du 12 avril 2011). Notons d'emblée qu'une telle réponse imprécise n'est pas compatible avec la gravité de la situation que vous présentez. Il se dégage clairement que vous n'avez pas personnellement contacté les responsables de cette association, ni après votre première arrestation en mars 2009 ni après la seconde de septembre 2010, ne fût-ce que pour chercher un quelconque soutien voire une quelconque aide ou encore obtenir une dénonciation publique de l'acharnement prétendu des autorités camerounaises à votre rencontre. De même, comme cela a déjà été mentionné supra, à aucun moment l'association LIBERAL/CEBAPH n'a attesté des ennuis que vous relatez.*

*En ayant rencontré des ennuis suite à vos activités pour cette association, pourtant chargée de la défense des Droits de l'Homme, il n'est pas possible qu'elle n'en ait pas été informée depuis le début desdits ennuis en mars 2009, soit il y a de cela deux ans. Dans le même ordre d'idées, au regard de la gravité des faits allégués, il n'est pas possible que vous n'ayez pas personnellement contacté les responsables de votre association pendant les deux années écoulées, lorsque vous étiez encore dans votre pays. Même si vous avez récemment délégué une amie auprès desdits responsables, à aucun moment, les personnes habilitées de votre association n'ont attesté de vos ennuis.*

*Ensuite, votre détention pour le motif invoqué, à savoir vos activités pour l'association LIBERAL/CEBAPH n'est également pas crédible. Ainsi, alors que vos autorités auraient su que vous distribuez des tracts et qu'elles vous auraient interpellé une deuxième fois alors que vous auriez été en*

possession de tracts et CD, il convient de relever, comme vous le relatez, qu'elles ne vous auraient jamais questionné quant à la provenance de tous ces objets, ni lors de votre première convocation en mars 2009 (voir p. 12 du rapport d'audition du 2 février 2011) ni pendant la deuxième, en septembre 2010 (voir p. 5 du rapport d'audition du 12 avril 2011). Face à cette importante constatation, vous n'apportez aucune explication satisfaisante. En effet, vous expliquez que vos autorités ne vous auraient pas interrogé au sujet de ces tracts et CD parce qu'elles savaient que vous faisiez partie d'une association qui allait à leur rencontre (voir p. 5 du rapport d'audition du 12 avril 2011). Tout justement, en étant au faite de cette situation et au regard de leur farouche détermination à mettre fin à la circulation de ces tracts et CD, il n'est pas crédible qu'elles ne vous aient pas questionné quant à (aux) l'identité (s) de la (des) personne (s) qui vous remettai (en)t ces objets, d'autant plus que vous n'auriez pas été membre de ladite association mais plutôt simple sympathisante comme vous le soulignez vous-même (voir p. 7 du rapport d'audition du 12 avril 2011).

Questionnée également sur les démarches éventuelles effectuées par votre famille pendant votre situation, vous dites l'ignorer puisque vous étiez en cellule (voir p. 15 du rapport d'audition du 2 février 2011). Dès lors que vous auriez été en contact avec votre oncle après la fin de votre seconde détention, considérant également que ce serait ce dernier qui aurait organisé et financé votre voyage vers la Belgique (voir p. 8 du rapport d'audition du 2 février 2011 et p. 6 du rapport d'audition du 12 avril 2011), il est difficilement crédible que vous ignoriez les démarches éventuelles effectuées par votre famille lorsque vous étiez détenue.

De même, il est également difficilement crédible que votre ami, propriétaire du véhicule dans lequel vous auriez été au moment de votre interpellation, n'ait pas été interpellé avec vous, pour la simple raison que vous auriez expliqué aux forces de l'ordre que les tracts et CD ne lui appartenaient pas mais qu'ils vous aidaient uniquement à raccourcir vos distances (voir p. 7 du rapport d'audition du 2 février 2011 et p. 5 du rapport d'audition du 12 avril 2011).

Derechef, en tenant farouchement à mettre fin à la distribution des tracts et CD qui leur sont hostiles, il n'est pas crédible que vos autorités n'aient pas inquiété votre ami qui vous aidait pourtant à effectuer vos activités subversives mais qu'elles lui aient tout simplement demandé de partir.

Toutes ces constatations empêchent le Commissariat général de croire que vous ayez été détenue pour le motif allégué, à savoir la distribution des tracts et CD hostiles au pouvoir en place au Cameroun.

De plus, l'asbl CEBAPH qui a été contactée par le CEDOCA n'a nullement signalé de quelconques ennuis de ses membres ou sympathisants de sa succursale de Douala.

En ayant été arrêtée à deux reprises suite à la distribution des tracts de cette association et au regard de la détermination de vos autorités à y mettre fin, il est raisonnable de penser qu'elles aient contacté les responsables locaux de cette asbl pour stopper cette distribution.

Dans la même perspective, lorsque vous êtes questionnée sur l'association LIBERAL/CEBAPH, vous dites qu'il s'agit d'une association qui a son siège au Cameroun, avec des représentations à l'extérieur (voir p. 11 du rapport d'audition du 2 février 2011). Or, comme cela a été mentionné supra, tel n'est pas le cas (voir document de réponse du CEDOCA TC2011-020w).

Au regard de votre niveau d'instruction honorable (voir p. 2 du rapport d'audition du 2 février 2011), en ayant eu de sérieux ennuis pour avoir effectué des activités au nom de cette association, activités à la base de votre fuite et de votre demande de protection internationale, il n'est pas possible que vous fassiez preuve d'une telle méconnaissance.

Cette nouvelle constatation est de nature à renforcer l'absence de crédibilité de vos ennuis suite à vos activités pour cette association.

Au regard de tout ce qui vient d'être mentionné supra, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez eu des ennuis avec vos autorités sur base du motif invoqué, à savoir la distribution de tracts pour le LIBERAL/CEBAPH et de CD, tous hostiles au régime en place. Il ne croit davantage pas à l'acharnement de vos autorités à votre rencontre si, comme vous le dites, vous n'étiez que simple

*sympathisante de l'association précitée (voir p. 7 du rapport d'audition du 12 avril 2011), alors qu'elles savent où trouver les responsables locaux de cette association. Partant, à supposer que vous ayez eu de quelconques ennuis dans votre pays, il pourrait tout au plus être conclu que ces derniers n'aient eu de lien ni avec vos autorités ni avec vos activités de sympathisante de LIBERAL/CEBAPH.*

*Troisièmement, le récit que vous faites des circonstances de votre voyage vers la Belgique manque de la plus élémentaire vraisemblance. Ainsi, vous dites être arrivé en Belgique, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'une dame. Toutefois, vous dites ignorer la nationalité de ce document ainsi que le nom qui y figuraient, alléguant que ce serait votre passeur qui tenait tous les documents et que ce serait également ce dernier qui les aurait présentés au contrôle aéroportuaire de Bruxelles National (voir p. 6 du rapport d'audition du 12 avril 2011). Dès lors que vous teniez à échapper à vos autorités, notons qu'il n'est pas possible que vous ignoriez les noms et nationalité sous lesquels vous auriez fui votre pays. Ensuite, selon les informations obtenues des autorités aéroportuaires de Bruxelles National (voir document du CEDOCA joint au dossier administratif), toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ces documents d'identité. Il n'est dès lors pas crédible que vous ayez pénétré sur le territoire national tel que vous le prétendez.*

*Notons que cette constatation sur les circonstances de votre voyage est un indice supplémentaire de nature à mettre davantage en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.*

*Du reste, la lettre de votre amie ne peut rétablir la crédibilité de votre récit. Notons tout d'abord que le caractère privé de ce document limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Notons ensuite que la rédactrice de cette lettre n'est pas formellement identifiée, ce qui n'en garantit pas la fiabilité. Enfin, à supposer même qu'elle ait été identifiée, notons que cette dernière n'a aucune qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et/ ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.2. En conclusion, elle sollicite à titre principal de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour investigations complémentaires sur des points essentiels notamment sur la réalité de sa détention.

## **4. L'élément nouveau**

4.1. Par un courrier recommandé daté du 9 juin 2011, la partie requérante a versé au dossier une attestation de LIBERAL Belgique datée du 23 mars 2011 (dossier de la procédure, pièce 4).

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

## **5. La discussion**

5.1. A la lecture du dossier de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5.2. Dans l'acte attaqué, le commissaire adjoint conteste notamment le lien entre la requérante et l'association LIBERAL. Par un courrier recommandé daté du 9 juin 2011, la partie requérante a versé au dossier un document de LIBERAL Belgique datée du 23 mars 2011 (dossier de la procédure, pièce 4) qui semble attester l'existence dudit lien.

5.3. Le Conseil constate que la partie défenderesse, alors qu'elle en avait pourtant l'opportunité, n'a formulé aucune remarque par rapport à ce document, par le biais d'une note d'observations. Il observe également que cette attestation ne fait pas mention des problèmes invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Ce double constat interpelle le Conseil dans la mesure où les deux parties semblent être en contact avec l'association LIBERAL et auraient donc pu aisément éclairer davantage le Conseil sur les faits de la cause.

5.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile. Les mesures d'instruction particulières devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- contacter l'association LIBERAL pour qu'elle se prononce sur l'attestation du 23 mars 2011 et sur les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ;
- évaluer le risque ou la crainte au Cameroun, liés au seul statut de sympathisant de cette association.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 22 avril 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE